

Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Décision | 2006/0089(CNS) Procédure terminée |
| Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT | |
| Sujet 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues 8.40.08 Agences et organes de l'Union | |
| Zone géographique Turquie | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | ALDE CAVADA Jean-Marie | 20/06/2006 |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN | Réunion 2804 | Date 05/06/2007 |
| Commission européenne | DG de la Commission Justice et consommateurs | Commissaire FRATTINI Franco | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 01/06/2006 | Publication de la proposition législative | COM(2006)0257 | Résumé |
| 04/10/2006 | Vote en commission | | Résumé |
| 10/10/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0327/2006 | |
| 12/10/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 12/10/2006 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 12/10/2006 | Décision du Parlement | T6-0395/2006 | Résumé |
| 05/06/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 05/06/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 08/12/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2006/0089(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Accord international |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 152 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/6/37527 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2006)0257 | 01/06/2006 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE378.528 | 15/09/2006 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0327/2006 | 10/10/2006 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0395/2006 | 12/10/2006 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Décision 2007/800](#)
[JO L 323 08.12.2007, p. 0023](#) Résumé

Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

OBJECTIF : conclure un accord avec la Turquie destiné à faire participer ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : La Commission présente parallèlement 3 propositions de décision relatives à la conclusion d'accords concernant la participation des 3 pays candidats, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, à l'OEDT (voir aussi CNS/2006/0095 et CNS/2006/0087).

Ces accords fixent les conditions de la participation de ces 3 pays aux activités de l'Observatoire mais sans droit de vote au Conseil d'administration de l'OEDT.

Ils fixent en outre le montant des contributions financières aux activités de l'Observatoire (se reporter à la fiche financière) et déterminent les règles applicables en matière de protection des données, de privilèges et d'immunités à accorder à l'Observatoire ainsi que de compétence de la Cour de justice des Communautés européenne.

Plus spécifiquement, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie prendraient part au programme de travail de l'Observatoire et respecteraient les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT (règlement 302/93/CEE du Conseil, tel que modifié par le règlement 3294/94/CE du Conseil, règlement 2220/2000/CE et 1651/2003/CE du Conseil).

La Bulgarie, la Roumanie et la Turquie seraient reliées au réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX) et

partageraient des données avec l'Observatoire, moyennant le respect des exigences en matière de protection de données prévues par le droit communautaire et par la législation nationale.

La Bulgarie, la Roumanie et la Turquie apporteraient chacune une contribution financière à l'Observatoire afin de couvrir les frais de leur participation. De son côté, l'OEDT accorderait à ces pays le traitement réservé aux États membres actuels, en leur accordant une égalité de traitement en termes de liaison avec le réseau REITOX et de personnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : les accords seraient conclus pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie deviennent membres de l'Union européenne.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

La commission a adopté le rapport de son président, Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR), qui approuve, dans le cadre de la procédure de consultation, la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Turquie concernant la participation de la Turquie aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR), Président de la commission des Libertés civiles, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion d'un accord CE-Turquie fixant les conditions de la participation de ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

La Turquie prendrait ainsi part au programme de travail de l'Observatoire et respecterait les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT mais sans droit de vote au Conseil d'administration. Elle apporterait une contribution financière à l'Observatoire afin de couvrir les frais de sa participation. De son côté, l'OEDT accorderait à ce pays le traitement réservé aux États membres actuels, en lui accordant une égalité de traitement en termes de liaison avec le réseau REITOX et de personnel.

L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Turquie devienne membre de l'UE.

Accord CE/Turquie: participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT

OBJECTIF : conclure un accord avec la Turquie en vue de permettre à ce pays de participer aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/800/CE du Conseil relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Turquie concernant la participation de la Turquie aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

CONTENU : la décision vise à approuver un accord avec la Turquie afin d'associer ce pays aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

L'accord fixe en particulier les conditions de la participation de ce pays aux activités de l'OEDT ainsi que le montant de la contribution financière que ce pays devra verser en contrepartie de sa participation aux activités de l'Observatoire.

Cette contribution financière augmentera progressivement sur une période de 4 ans au fur et à mesure que la participation de ce pays aux activités de l'Observatoire augmentera. Les contributions financières demandées sont les suivantes:

- 1^{ère} année de participation 100.000 EUR ;
- 2^{ème} année de participation 150.000 EUR ;
- 3^{ème} année de participation 210.000 EUR ;
- 4^{ème} année de participation 271.000 EUR

À compter de la 5^{ème} année, la contribution financière annuelle que la Turquie devra verser à l'Observatoire sera la contribution de la 4^{ème} année majorée du taux d'accroissement de la subvention communautaire à l'Observatoire.

Conformément à cet accord, la Turquie prendra part au programme de travail de l'Observatoire et respectera les obligations prévues par le règlement instituant l'OEDT (règlement 302/93/CEE du Conseil, tel que modifié par le règlement 3294/94/CE du Conseil, règlement 2220/2000/CE et 1651/2003/CE du Conseil).

La Turquie sera reliée au réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX) et partagera des données avec l'Observatoire, moyennant le respect des exigences en matière de protection de données prévues par le droit communautaire et par la législation nationale.

L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que ce pays devienne membre de l'Union européenne.

